

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) concernant le subventionnement des concours des métiers organisés par des associations professionnelles valaisannes dans le canton

Du 15 janvier 2016

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 et de son règlement d'exécution du 3 mai 2006.

Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement du fonds cantonal pour les concours des métiers – valaisans, romands, suisses ou internationaux- organisés par des associations professionnelles cantonales.

² Il vise essentiellement à permettre aux associations formatrices de pouvoir organiser au mieux - en prenant en charge une partie des frais – un concours des métiers.

³ Ce genre de prestations accordées par le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle découle de l'art. 4 alinéa 1 lettre h) et i) de la *Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle* et dépend des disponibilités financières du FCFP.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents relatifs au concours sous la forme d'un dossier (budget, présentation du projet de manière succincte, plan du concours, animations prévues) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 6 mois avant le début de la manifestation.

² Le versement de ce soutien interviendra une fois les comptes – bouclés et révisés- relatifs au concours remis au secrétariat au plus tard une année après la tenue de la manifestation. Passé cette date, plus aucun remboursement ne sera accordé.

Art. 3 Montant de la prise en charge

¹ Le soutien alloué par le fonds cantonal représentera au plus le 10% des dépenses effectives, mais au maximum le 10% des dépenses présentées dans le budget.

Art. 4 Exigences

¹ Seul les concours ayant lieu en Valais et organisés par des associations professionnelles cantonales – dont les entreprises membres contribuent au fonds cantonal- peuvent recevoir ce soutien.

² Le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle – son logo essentiellement- devra bien être en évidence sur les documents relatifs aux concours, ainsi que sur le stand où se déroulera la compétition.

³ L'organisateur devra respecter les exigences découlant de la fondation SwissSkills.

⁴ Si ces deux derniers points ne devaient pas être respectés, le montant de la subvention sera annulé.

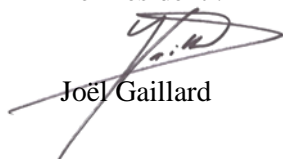
Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière pour l'organisation d'un concours est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle et ne peut être contesté.

Art. 6 Entrée en vigueur

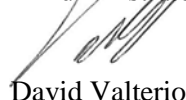
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le Président :



Joël Gaillard

L'Administrateur :



David Valterio